



**Arrêté municipal - AMT 25-DST-098**  
Réglementation de la circulation et du stationnement

**Levée de Sainte-Gemmes (section rue du Pochetet / croix des Martyrs)**  
**Rue du Pochetet – Passage Joseph Gilbert – Rue Victor Hugo (RD 160)**  
**Parvis et/ou parking église Saint-Aubin**

Déambulation « chemin de croix » sans animation sonore

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole,  
Le Maire de la Commune de Sainte Gemmes-sur-Loire,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

**Vu** le Code de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le code de la Route ;

**Vu** la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral municipal ARS-PDL-DT49-SPE n° 2024-65 de juin 2024 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, notamment son article 4 stipulant que « *sur les voies publiques, lieux publics ou accessibles au public [...] ne doivent pas être émis de bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère répétitif [...] quelle qu'en soit leur provenance* », l'usage de tout appareil sonore entrant dans le champ d'application de cette réglementation ;

**Vu** les arrêtés municipaux de la commune des Ponts-de-Cé des 2 mars 1992 et 18 juin 2021 réglementant respectivement la circulation rue du Pochetet et passage Joseph Gilbert et la circulation levée de Sainte-Gemmes entre ses intersections non comprises avec les rues du Pochetet et Victor Hugo ;

**Vu** la demande formulée le 24 mars 2025 par l'**Association paroissiale Saint-Aubin – Saint-Maurille et Saint-Jean-de-la-Croix** sise 65, rue Victor Hugo – 49130 LES PONTS-DE-CÉ, représentée par son président Monsieur Christian MINIER, pour une déambulation sur le domaine public sans animation sonore dans le cadre d'un chemin de croix ;

**Considérant** que la déambulation consiste en un cortège d'environ cent (100) personnes entre l'église Saint-Aubin et la croix des Martyrs située levée de Sainte-Gemmes voie mitoyenne avec la commune de Sainte-Gemmes-sur-Loire ;

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers du domaine public, de prendre en conséquence les mesures de police réglementant la circulation et le stationnement sur les voies et sites publics concernés ;

**Arrêtent :**

**Article 1** – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront **le vendredi 18 avril 2025 de 14H30 à 16H30 environ**.

**Article 2** – Dans le cadre de la manifestation ci-dessus exposée, la déambulation piétonne d'un cortège d'environ cent (100) personnes sur le domaine public s'effectuera selon l'itinéraire suivant :

- parvis/parking de l'église Saint-Aubin (arrivée/départ) ● traversée de la rue Victor Hugo (RD 160) ● passage Joseph Gilbert, section rue Victor Hugo / rue du Pochetet ● rue du Pochetet, section passage Joseph Gilbert / levée de Saint-Gemmes ● levée de Sainte-Gemmes, section rue du Pochetet / croix des Martyrs ● et itinéraire en sens inverse au retour.

**Article 3** - La réglementation de la circulation et du stationnement sur l'itinéraire sera la suivante :

● **mesures générales**

- traversées de chaussée du cortège sur les passages protégés ;
- circulation sur chaussée des personnes du cortège à mobilité réduite avec fauteuils-roulants électriques ;
- priorité hors cortège sur celui-ci des personnes à mobilité réduite (PMR) ;
- circulation et stationnement des usagers de la voie publique (trottoirs et chaussée) susceptibles de légères perturbations ;
- maintient par l'organisateur de l'ordre et de la sécurité dans le cortège par tout moyen approprié réglementaire, notamment présence d'encadrants avec gilets de sécurité réfléchissants en tête et queue de cortège ; cette mesure s'étend à chaque extrémité du cortège si celui-ci se fractionne ;

● **parvis et/ou parking de l'église Saint-Aubin**

- formation et dispersion du cortège dans le respect par l'organisateur de la sécurité des autres usagers du domaine public ;

● **rue Victor Hugo (RD 160)**

- traversées de chaussée du cortège au droit des passages protégés des feux tricolores ;

● **passage Joseph Gilbert, section rue Victor Hugo / rue du Pochetet**

● **rue du Pochetet, section passage Joseph Gilbert / levée de Sainte-Gemmes**

- déplacement du cortège sur trottoirs, ceux incompatibles avec la sécurité des usagers étant proscrits, et déplacement en file indienne requis si absolue nécessité d'emprunter un trottoir de faible largeur ;
- au débouché de la rue du Pochetet sur la levée de Sainte-Gemmes, interdiction à tous véhicules de tourner vers Sainte-Gemmes-sur-Loire à l'exception de la desserte riveraine (numéros 5-7) qui demeure prioritaire sur le cortège ;

● **levée de Sainte-Gemmes, entre la rue du Pochetet et le Centre technique municipal compris**

- déplacement du cortège sur trottoirs ;
- circulation des véhicules maintenue et prioritaire sur le cortège pour la desserte des numéros 5 et 7 de la voie (riverains et Centre technique municipal) ;

● **levée de Sainte-Gemmes, entre le Centre technique municipal non compris et la croix des Martyrs**

- déplacement du cortège sur chaussée ;
- circulation des véhicules interdite dans les deux sens.

**Article 4** - Les droits des riverains sont et demeureront expressément réservés et l'accès des services de secours et de sécurité devra être maintenu.

**Article 5** - La signalisation relative à la réglementation susdite incombera à l'organisateur, les services municipaux assurant à titre exceptionnel les fourniture, pose et dépose des dispositifs de sécurité relatifs à l'interdiction de circulation levée de Sainte-Gemmes.

**Article 6** - Les principales souillures du domaine public pouvant résulter de la manifestation (papiers, verres, emballages divers, mégots...) feront l'objet d'un nettoyage par l'organisateur.

**Article 7** - L'occupation du domaine public s'effectuera sans aucune nuisance ou dégradation sur celui-ci (bâtiments communaux, voirie, espaces verts, mobilier urbain, branchements et réseaux divers aériens et souterrains...). En cas d'atteinte à son intégrité, de sa dégradation, sa remise en état primitif incombera à l'organisateur si la dégradation résulte de sa manifestation ou du fait d'un tiers non-identifié dans le cadre de celle-ci, au tiers identifié le cas échéant, et dans le respect des prescriptions émises par la ville.

**Article 8** - Le présent arrêté sera transmis à l'organisateur qui devra en respecter les prescriptions et être en mesure, pendant toute la durée de l'occupation du domaine public, de le présenter à toute réquisition des services habilités.

**Article 9** - Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Sainte-Gemmes-sur-Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la commune de Ponts-de-Cé, Monsieur le garde-champêtre de la commune de Sainte-Gemmes-sur-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 10** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente pourra aussi être saisie par l'application [Télérecours Citoyens](#) accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait aux Ponts-de-Cé, le 8 avril 2025

Pour le maire des Ponts-de-Cé  
et par délégation,

L'adjoint chargé des travaux  
et de la transition écologique,  
Robert DESOEUVRE

Le maire  
de Sainte-Gemmes-sur-Loire  
Paul HEULIN

Signé électroniquement par : Robert Desoeuvre  
Date de signature : 10/04/2025  
Qualité : Adjoint\_R\_DESOEUVRE



L'original est signé électroniquement